



## **DELIBERATION N° 2018-067**

22 mars 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mars 2018 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale, par un avis<sup>1</sup> publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 17 mars 2017 et rectifié le 8 août 2017<sup>2</sup>.

Un second cahier des charges rectificatif a été publié le 11 décembre 2017<sup>3</sup>.

La deuxième période de candidature s'est clôturée le 22 janvier 2018.

---

<sup>1</sup> Avis n° 2017/S 054-100223

<sup>2</sup> Avis rectificatif n° 2017/S 148-307414 publié au JOUE le 4 août 2017

<sup>3</sup> Avis rectificatif n° 2017/S 230-480402 publié au JOUE le 30 novembre 2017

## 1. RESULTATS DE L'INSTRUCTION

### 1.1 Sur la puissance cumulée des dossiers déposés et le niveau de concurrence

La puissance cumulée des cinquante-trois (53) dossiers déposés pour cette deuxième période de candidature est de 24,0 MW.

Ce volume est nettement inférieur à la puissance cumulée appelée pour chacune des neuf périodes de candidatures du présent appel d'offres, à savoir 50 MW.

Ainsi, toutes les offres respectant les critères d'admissibilité et ne présentant aucun motif d'élimination – soit trente-trois (33) dossiers représentant 14,3 MW<sup>4</sup> – devraient donc être retenues à l'issue de cette deuxième période de candidature, quelle que soit la note obtenue et la prime demandée par les candidats.

Or, la prime moyenne pondérée potentiellement perçue par les trente-trois (33) dossiers jugés conformes par la CRE – correspondant à la prime demandée par le candidat et à la majoration de l'énergie autoconsommée prévue par le cahier des charges<sup>5</sup> – est plus de deux fois et demi plus élevée que la prime majorée que percevront les lauréats de la première période du présent appel d'offres.

De plus, à partir des informations déclarées par les candidats et des hypothèses détaillées au paragraphe 2.1.1 ci-après, la CRE estime que les rentabilités attendues sont supérieures au niveau de rentabilité de référence qu'elle a établi dans ses récents avis sur la filière photovoltaïque<sup>6</sup> pour 49 % des dossiers déposés et 36 % des dossiers conformes.

Ainsi, dès lors que seule 30 % de la puissance cible étant atteinte et que cette période de candidature n'ayant pas permis une sélection des offres par le prix, conduisant à retenir des offres 2,7 fois plus chères qu'à la période de candidature précédente et présentant pour 36 % des rentabilités élevées, la CRE recommande au ministre chargé de l'énergie que cette deuxième période de candidature soit déclarée sans suite et qu'aucun dossier ne soit désigné lauréat.

Si le ministre souhaitait néanmoins désigner des lauréats à l'issue de cette deuxième période, la CRE recommande qu'il adopte le classement établi dans le rapport de synthèse de l'instruction et qu'il retienne ainsi la liste des trente-trois (33) dossiers jugés conformes par la CRE.

### 1.2 Sur les primes proposées dans les dossiers conformes

Après instruction, la moyenne pondérée des primes demandées par les candidats dans les dossiers jugés conformes par la CRE s'élève à 42,8 €/MWh.

S'il convient de noter que la majoration de 10 €/MWh accordé sur l'énergie autoconsommée a été abaissé à 5 €/MWh dans le dernier cahier des charges rectificatif, la prime minimale demandée par les candidats n'a pas évolué du même montant.

### 1.3 Sur l'estimation des charges

En se fondant sur des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE estime que les charges de service public de l'énergie induites par ces projets se situeront entre 0,6 et 0,8 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et entre 5,6 et 7,4 M€ sur les 10 ans du contrat de complément de rémunération.

La CRE rappelle en outre qu'il convient de rapprocher ces chiffres des moindres recettes fiscales (TVA et CSPE) et de celles issues du TURPE liées à l'énergie autoconsommée sur les sites de production, qu'elle estime respectivement à 7,9 et 2,9 M€ sur les dix ans du contrat.

Ces estimations passent respectivement à 15,5 et 5,3 M€ en les calculant sur vingt (20) années d'exploitation des installations, ce qui correspond à un minorant de la durée de vie des installations photovoltaïques.

De plus, la CRE précise que ces estimations ne prennent pas en compte la diminution des recettes liées aux taxes locales sur l'électricité qui doivent également être considérées.

<sup>4</sup> Les 20 autres dossiers sont éliminés pour non-respect de l'ensemble des prescriptions du cahier des charges. Les motifs d'élimination sont détaillés dans le rapport de synthèse de l'instruction.

<sup>5</sup> Cette majoration était de 10 €/MWh pour la première période de candidature ainsi que pour l'appel d'offres précédent et a été portée à 5 €/MWh à partir de la deuxième.

<sup>6</sup> Voir l'introduction du paragraphe 2.1.3 de la présente délibération.

### **1.4 Sur la typologie des projets et les acteurs concernés**

L'intégralité des dossiers déposés porte sur des installations photovoltaïques, dont la majorité vise une implantation sur des ombrières de parking (55 % des dossiers déposés et 70 % des dossiers jugés conformes).

Environ deux tiers des sites visés appartiennent à des entreprises du secteur de la grande distribution (centre commercial, hypermarché ou supermarché). Le dernier tiers vise des sites industriels.

## **2. RETOUR D'EXPERIENCE**

Dans son avis<sup>7</sup> sur le projet de cahier des charges du présent appel d'offres, la CRE a indiqué que « *compte tenu du faible retour d'expérience dont dispose la puissance publique s'agissant de l'autoconsommation, [elle était] défavorable à ce que cet appel d'offres comporte neuf périodes successives de candidature représentant un volume total de puissance cumulée appelée de 450 MW. Elle indiquait « en revanche [être] favorable à l'organisation de deux périodes à l'issue desquelles elle réalisera[it] un retour d'expérience. Sur la base des résultats de celui-ci, il pourra[it] alors être décidé :*

- *d'engager d'autres périodes selon les modalités du présent cahier des charges,*
- *ou d'organiser un appel d'offres comportant de nouvelles modalités.*

Cette deuxième partie présente les résultats de cette analyse et les données sur lesquelles elle repose, et la suivante les recommandations que la CRE formule cette base.

### **2.1 Sur la rentabilité des installations candidates**

Afin de calculer le niveau de rentabilité des projets dans le cadre de son retour d'expérience, la CRE a utilisé :

- les informations fournies par les candidats de la présente deuxième période de candidature dans leurs plans d'affaires ;
- les informations fournies par les candidats à la présente période et aux périodes précédentes dans leurs formulaires de candidatures.

Au total, bien que parcellaires, faute d'avoir pu disposer des plans d'affaires pour les trois premières périodes, ces données ont permis à la CRE d'estimer la rentabilité de sept cent trente-huit (738) dossiers candidats.

Les six (6) dossiers déposés dans le cadre de ces appels d'offres ne portant pas sur des installations photovoltaïques ont été retirées de cette étude, tout comme sept (7) installations pour lesquelles les candidats avaient renseigné des données incomplètes, aberrantes ou éliminatoires (taux d'autoconsommation inférieur à 50 %).

#### **2.1.1 Hypothèses de calcul utilisées dans la modélisation des plans d'affaires**

##### **Hypothèses des candidats**

Afin d'estimer le niveau de rentabilité de chaque projet, plusieurs données ont pu être extraites directement des formulaires de candidatures de tous les dossiers étudiés :

- la prime demandée par les candidats ;
- le taux d'autoconsommation ;
- le productible en kilowattheures annuels produits par kilowatt-crête installé ;
- les coûts d'investissement (« CAPEX »).

##### **Hypothèses fixées par la CRE**

Afin d'homogénéiser les paramètres des projets étudiés et de pallier l'absence de plans d'affaires pour les dossiers des trois premières périodes de candidatures étudiées, la CRE a retenu pour l'ensemble des dossiers étudiés des valeurs fixes pour certaines données.

Ainsi, la CRE a appliqué un coefficient de perte annuelle de rendement des modules photovoltaïques de 0,5 % par an, correspondant à la moyenne et à la valeur la plus fréquemment déclarée par les candidats dans l'ensemble des appels d'offres ouverts à des installations photovoltaïques.

La CRE a fixé un taux d'inflation de 1,13 % pour les données de coûts et de recettes, correspondant à la moyenne des taux d'inflation réels des trois (3), sept (7) et dix (10) dernières années.

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 9 mars 2017 portant avis sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres « portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale ».

Pour estimer la valorisation de l'énergie injectée, la CRE a retenu un prix de marché – pour les années 2019, 2020 et 2021, il correspond aux moyennes des cotations des produits à terme observés sur EEX du 15 novembre au 15 décembre 2017 ; une hypothèse de croissance de 1 % par an est appliquée au-delà – majoré de 5 % en prenant en compte la pondération au pas horaire par le profil de production des installations solaires.

Par ailleurs, les charges d'exploitation annuelles (« OPEX ») ont pu être extraites des plans d'affaires de chaque candidat de la deuxième période du présent appel d'offres. Pour les candidats des trois autres périodes, ces charges ont été fixées à 21,5 €/kWc, correspondant aux charges d'exploitations moyennes estimées par les candidats du récent appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques implantées sur bâtiment ou ombrières de parking et de puissance comprise entre 100 et 500 kWc<sup>8</sup>.

**Economies sur la facture d'électricité**

Une composante primordiale de la rémunération des autoconsommateurs est l'économie réalisée sur la facture d'électricité, dotée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe évitée a été considérée nulle pour tous les projets dans la mesure où les consommateurs étudiés devront pour la plupart d'entre eux conserver la même puissance souscrite via leurs abonnements, afin notamment de pouvoir répondre aux éventuels pics de consommation durant les périodes sans production solaire.

La part variable évitée est calculée en fonction de plusieurs paramètres propres à chaque site comme le volume d'électricité consommé, la participation à la couverture des coûts du réseau, les coûts commerciaux ou encore les taxes.

La CRE note une forte disparité dans les estimations de cette donnée par les candidats de la deuxième période du présent appel d'offres qui s'étalent de 63 à 107 €/MWh pour les premières années d'exploitation de leurs installations. Treize (13) candidats n'ont pas fourni cette donnée pourtant nécessaire à l'élaboration de leurs plans d'affaires.

Pour les calculs de rentabilité, la CRE a retenu la valeur de 85 €/MWh pour la première année d'exploitation, à laquelle le taux d'inflation préalablement cité a été appliqué pour les années suivantes.

Afin d'illustrer l'ampleur des effets sur la rentabilité du coût variable évité, la CRE a procédé à une analyse de sensibilité à ce paramètre en le faisant varier autour de cette valeur pivot (cf. paragraphe 2.1.4).

**2.1.2 Primes demandées par les candidats**

L'expression « **prime majorée** » correspond, dans la suite de cette étude, à la somme de la prime effectivement demandée par un candidat dans son offre et de la majoration pour l'énergie autoconsommée prévue dans les cahiers des charges (cf. paragraphe 1.2).

L'expression « **dossiers retenus** » fait quant à elle référence aux dossiers désignés lauréats du précédent appel d'offres et de la première période du présent appel d'offres, ainsi qu'aux dossiers de la présente deuxième période de candidature jugés conformes par la CRE. L'échantillon contient trois cent dix (310) « dossiers retenus ».

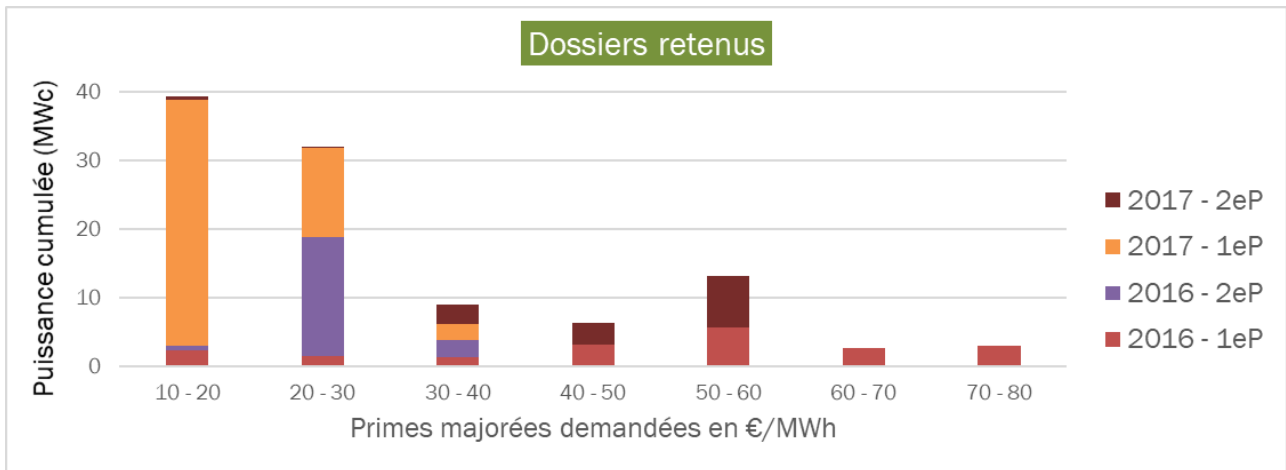
Les valeurs moyennes pondérées par la puissance des installations pour chacune des quatre périodes de candidature sont reprises dans le tableau suivant.

Primes majorées moyennes pondérées en €/MWh	AO 2016		AO 2017	
	1eP	2eP	1eP	2eP
<b>738 dossiers candidats</b>	85,9	39,7	19,5	39,9
<b>310 dossiers retenus</b>	50,6	29,4	17,9	47,8

Les primes majorées demandées pour les dossiers retenus s'étalent entre 10 et 72,5 €/MWh sur les quatre périodes de candidature.

<sup>8</sup> Famille 1 de l'appel d'offres « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc » (Avis n° 2016/S 174-312851).





Distribution des primes majorées demandées par les candidats des quatre périodes de candidature

La CRE note que les primes majorées demandées dans les dossiers conformes de la deuxième période du présent appel d'offres sont importantes : elles dépassent, pour 53 % d'entre eux, les 40 €/MWh ce qui ne s'était pas produit depuis la première période du précédent appel d'offres.

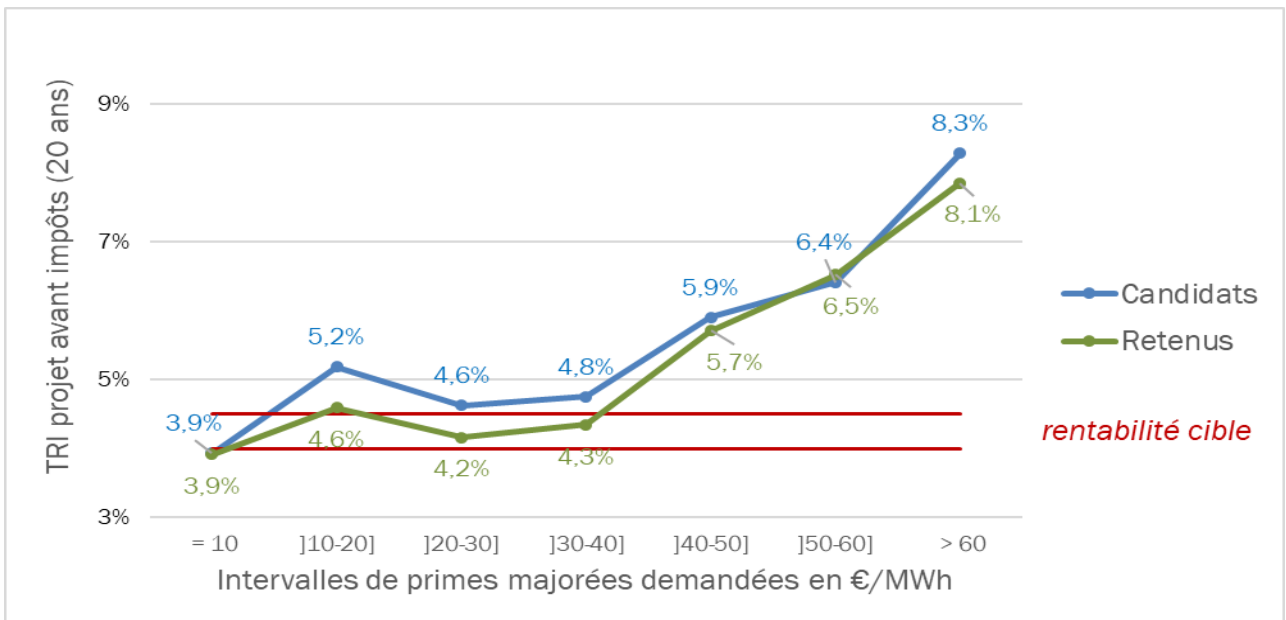
2.1.3 Analyse des rentabilités des projets : scénario de référence

À partir des hypothèses détaillées précédemment, la CRE a calculé les taux de rentabilité interne avant impôts (TRI projet) des installations candidates sur vingt années d'exploitation, et les a comparés au taux de rémunération de référence de 4 - 4,5 % qu'elle a établi dans le cadre de ses travaux sur les arrêtés tarifaires photovoltaïques de 2017<sup>9</sup>.

Ensemble des dossiers étudiés

Le TRI projet moyen des sept cent trente-huit (738) dossiers étudiés est de 6,0 %, celle des trois cent dix (310) dossiers retenus est de 4,8 %.

Le graphique ci-dessous indique la moyenne des niveaux de rentabilité attendus par les candidats ayant demandé une prime similaire.



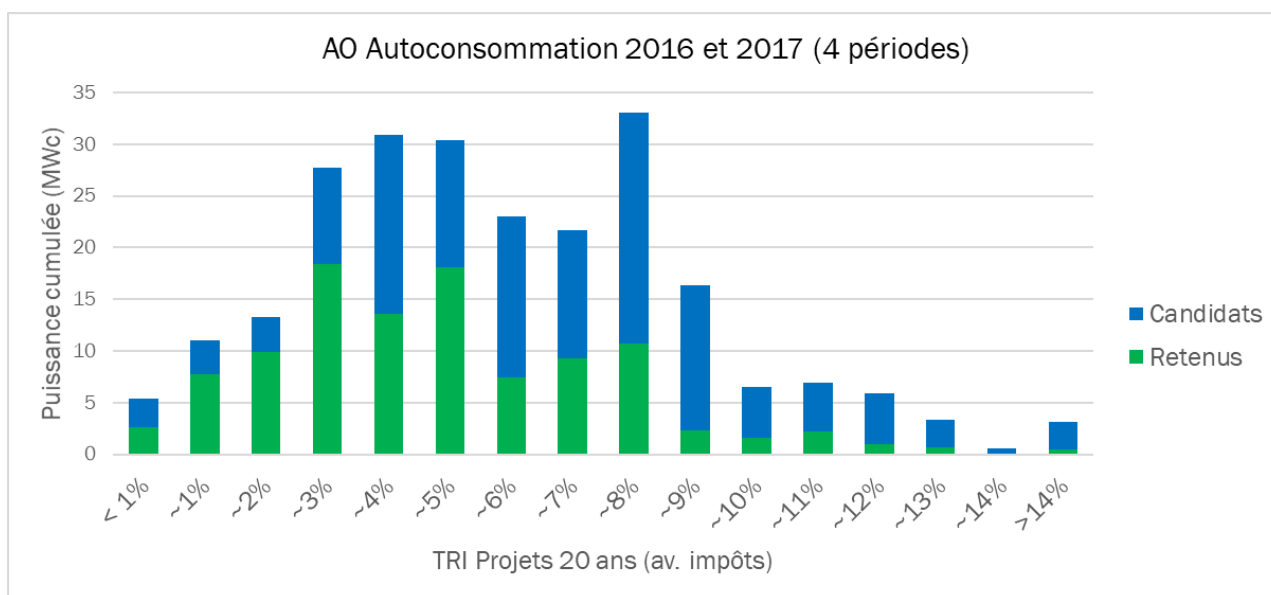
Rentabilité moyenne des projets en fonction de la prime majorée demandée

La CRE remarque que les moyennes des rentabilités deviennent rapidement élevées pour les candidats ayant demandé une prime supérieure à 40 €/MWh.

<sup>9</sup> Délibération de la commission de régulation de l'énergie du 16 mars 2017 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale



Le graphique suivant fait apparaître la puissance cumulée des dossiers candidats et retenus au quatre périodes de candidatures confondues par niveaux de rentabilités.



Distribution de la puissance cumulée des dossiers par niveau de rentabilité<sup>10</sup>

Le CRE note que les candidats qui attendaient des niveaux de rentabilité normaux voire faibles (inférieurs à 4,5 %) présentent un taux de réussite de 59 %, contre 36 % pour les autres dossiers.

Par ailleurs, un quart de la puissance cumulée a été déposé par des candidats demandant des rentabilités très significatives, allant de 8 à 17 % pour certains projets.

**Rentabilités par période de candidature**

Le tableau ci-après indique que la rentabilité moyenne des dossiers conformes de deuxième période de candidature du présent appel d’offres est, contrairement aux deux périodes précédentes, supérieure au taux de rentabilité de référence ciblé (entre 4 et 4,5 %).

TRI projet moyen 20 ans avant impôts	AO 2016		AO 2017	
	1eP	2eP	1eP	2eP
<b>738 dossiers candidats</b>	7,8%	5,3%	4,5%	5,9%
<b>310 dossiers retenus</b>	6,4%	4,4%	4,2%	5,0%

**2.1.4 Sensibilité à la part variable évitée**

Le tableau ci-après présente les rentabilités moyennes des dossiers pour différentes valeurs de la part variable évitée autour de la valeur de référence de 85 €/MWh. Seuls 13 % des candidats ayant déclarés leur part variable ont indiqué une valeur inférieure à 75 €/MWh, et un tel niveau correspondant à un prix de marché inférieur aux valeurs observées au cours des dernières années, la CRE l’a considéré comme borne basse dans son analyse de sensibilité.

<sup>10</sup> Les rentabilités très faibles (inférieures à 1 %) ont été atteintes par des dossiers présentant des CAPEX particulièrement élevés et des productibles très faibles, s’agissant de projets pour lesquels la CRE ne dispose pas de la valeur effective de part variable évitée.



TRI projet moyen 20 ans avant impôts	Parts variables évitées en €/MWh		
	75	85	95
<b>738 dossiers candidats</b>	4,4%	6,0%	7,4%
<b>310 dossiers retenus</b>	3,3%	4,8%	6,3%

En prenant une part variable égale à 75 €/MWh, la CRE estime que près d'un tiers de la puissance cumulée des dossiers retenus seraient attribuées à des dossiers offrant des niveaux de rentabilités supérieurs au taux de rémunération de référence, alors que cette part serait de près de trois-quarts dans le cas où la part variable évitée réelle serait de 95 €/MWh. Ce constat est en particulier confirmé pour la période objet de la présente délibération.

### 2.1.5 Sensibilité aux charges d'exploitation

Dans le scénario de référence présenté au paragraphe 2.1.3, les charges d'exploitation (ou « OPEX ») considérées ont été extraites des plans d'affaires des candidats de la deuxième période du présent appel d'offres.

Néanmoins, la CRE note que les cinquante-trois (53) candidats ont renseigné des charges d'exploitation très disparates (entre 8,6 et 30,8 €/kWc installés pour leur première année d'exploitation) pour une moyenne de 24,8 €/kWc/an, supérieure à la valeur de référence observée dans les appels d'offres solaires (cf. paragraphe 2.1.1) et utilisée pour les dossiers des trois périodes précédentes (21,5 €/kWc/an).

Ainsi, en utilisant cette dernière valeur pour les charges d'exploitation annuelles des dossiers de la deuxième période du présent appel d'offres, les niveaux moyens de rentabilités augmentent d'environ un demi-point.

<i>Dossiers de la deuxième période du présent appel d'offres uniquement</i>			
TRI projet moyen 20 ans avant impôts	Parts variables évitées en €/MWh		
	75	85	95
<b>Avec les OPEX renseignées par les candidats eux-mêmes</b>			
<b>53 dossiers candidats</b>	4,2%	5,9%	7,4%
<b>33 dossiers retenus</b>	3,4%	5,0%	6,5%
<b>Avec l'hypothèse des OPEX à 21,5 €/kWc/an</b>			
<b>53 dossiers candidats</b>	4,6%	6,2%	7,8%
<b>33 dossiers retenus</b>	4,1%	5,6%	7,0%

## 2.2 Sur la rentabilité d'un projet type

Afin de juger de la pertinence des modalités du présent appel d'offres, notamment s'agissant de la rémunération prévue, la CRE a calculé la rentabilité d'un projet type en fonction de la prime demandée avec des paramètres techniques et financiers fixés.

### 2.2.1 Hypothèses retenues

La CRE a retenu les valeurs moyennes des sept cent trente-huit (738) dossiers déposés au cours des quatre périodes de candidatures des deux appels d'offres pourtant sur les installations en autoconsommation pour :

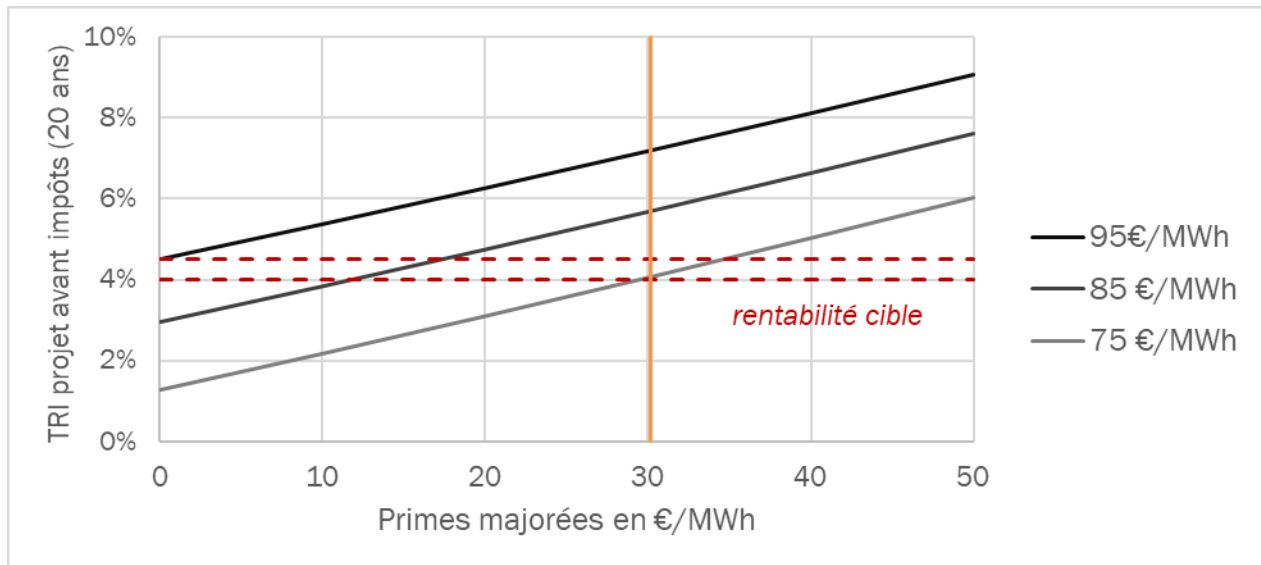
- le productible annuel : 1180 kilowattheures annuels produits par kilowatt-crête installé, dont il faut noter qu'il est sensiblement inférieur au productible annuel moyen des installations candidates à l'appel d'offres portant sur les installations solaires sur bâtiment (environ 1250 kilowattheures annuels produits par kilowatt-crête installé) ;
- le taux d'autoconsommation : 98 %.

Pour les coûts d'investissement, la CRE a retenu la valeur moyenne des dossiers candidats de la 2<sup>ème</sup> période du présent appel d'offres (1,2 euros par watt-crête installé), dont la baisse par rapport à la période précédente est cohérente avec la diminution des coûts d'investissement de la filière photovoltaïque.

Les autres paramètres ont été fixés comme pour l'exercice précédent d'analyse des rentabilités des dossiers candidats (cf. paragraphe 2.1.1).

### 2.2.2 Rentabilités obtenues

Le graphique ci-dessous présente le niveau de rentabilité d'une installation type en fonction de la prime perçue sur sa rémunération et de la valeur de la part variable évitée sur son économie de facture.



Rentabilité du projet type en fonction de la prime et de la part variable évitée

En comparant les rentabilités obtenues à l'intervalle de rentabilité cible, la CRE remarque que même avec une part fixe évitée relativement faible de 75 €/MWh (cf. explications du paragraphe 2.1.4) un projet type en autoconsommation aurait une rentabilité normale avec une prime majorée perçue égale à 30 €/MWh.

Avec un productible plus élevée, de 1250 kilowattheures annuels produits par kilowatt-crête installé, correspondant à la moyenne observée dans les AO bât, un projet disposant d'une telle part variable serait rentable avec une prime majorée de 20 €/MWh.

Ces résultats viennent conforter la recommandation, déjà émise par la CRE à l'issue de la première période du présent appel d'offres<sup>11</sup>, de fixer la prime majorée éliminatoire au maximum à 30 €/MWh.

### 2.3 Sur le taux d'occupation des projets

Le dernier cahier des charges rectificatif a introduit, comme la CRE l'avait recommandé dans sa délibération du 2 novembre 2017<sup>12</sup>, un nouveau champ obligatoire dans le formulaire de candidature : le taux d'occupation des projets, défini comme la surface occupée par l'installation par rapport à la surface disponible.

Le taux d'occupation moyen des dossiers dont le dimensionnement n'est pas contraint par la puissance limite de l'appel d'offres est de 40 % (compris entre 18 et 70 %) suggérant que la maximisation du taux d'autoconsommation a influencé le dimensionnement des projets davantage que la recherche de la diminution des coûts unitaires en maximisant la taille de l'installation. Si ce constat devait être confirmé, la sous-utilisation du gisement qui en découle devrait être appréhendée par la puissance publique dans l'évolution des mécanismes de soutien.

<sup>11</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 novembre 2017 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale.

<sup>12</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 novembre 2017 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale.



### **3. RECOMMANDATIONS D'EVOLUTION DU CAHIER DES CHARGES**

#### **3.1 Sur la puissance cumulée appelée**

La CRE estime que la diminution de la majoration sur la partie autoconsommée, passée de 10 à 5 €/MWh, a pu avoir pour effet de dissuader certains candidats dont les installations pouvaient être rentables sans soutien de déposer une offre.

En effet, il n'est pas à exclure que certains candidats qui avaient demandé une prime nulle bénéficiaient d'une rentabilité suffisante même sans ce soutien complémentaire. La participation à cet appel d'offres, sans risque en candidatant au plus bas, leur permettait néanmoins d'obtenir à coup sûr une majoration de 10 €/MWh sur leur rémunération. En effet, dans les conditions décrites dans le paragraphe 2.2.1, un projet type atteint le niveau de rentabilité de référence dès lors qu'il dispose d'une part variable de 92 €/MWh.

Cette majoration ayant été divisée de moitié, des candidats potentiels ont pu préférer se contenter des économies de factures générées par l'autoconsommation, plutôt que de soumettre un dossier de candidature au présent appel d'offres.

Dès lors, la CRE estime que la puissance cumulée appelée pour les périodes de candidature restantes n'est pas en adéquation avec les caractéristiques de la filière et les modalités du cahier des charges actuellement en vigueur. Ainsi, afin de garantir un niveau élevé de concurrence et une sélection par les prix, la CRE demande que la puissance cumulée appelée chacune des sept périodes de candidature restantes soit revue à la baisse.

#### **3.2 Sur la formule de rémunération et la prime maximale**

La CRE réitère ses demandes déjà formulées à l'issue de la première période et confortées par les résultats de l'étude de rentabilité détaillés précédemment :

- de revoir la formule de rémunération en supprimant la majoration de 5 €/MWh sur la partie autoconsommée dans la mesure où le candidat est déjà incité à autoconsommer plutôt qu'à injecter au regard des économies de factures que cela permet ;
- de baisser la prime maximale que peuvent demander les candidats à 30 €/MWh (ou à 25 €/MWh si la recommandation précédente devait ne pas être suivie).

#### **3.3 Sur l'exigence de l'autorisation d'urbanisme**

Le cahier des charges exige la fourniture par les candidats d'une autorisation d'urbanisme valide pour le projet visé. La CRE rappelle qu'une telle pièce complexifie l'instruction des offres et la préparation du dossier par les candidats et qu'elle ne garantit pas l'aboutissement du projet, déjà contraint par la garantie financière d'exécution.

En l'occurrence, cette pièce a conduit à l'élimination de dix-huit (18) dossiers dont les autorisations d'urbanisme ont été considérées non conformes par la CRE.

Dès lors, la CRE réitère sa demande pour que cette pièce soit retirée de la liste des pièces exigées dans le cahier des charges.

#### **3.4 Sur le cumul des subventions**

Contrairement à d'autres appels d'offres, le cahier des charges du présent appel d'offres ne comprend pas de prescription explicite s'agissant du cumul du complément de rémunération avec d'autres subventions.

En conséquence, la CRE demande qu'un motif d'élimination explicite soit ajouté au cahier des charges et qu'il soit également précisé que le non-cumul de subventions constitue l'un des points de contrôle pour la délivrance de l'attestation de conformité de l'installation.

**AVIS DE LA CRE**

1. La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la deuxième période de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres.
2. Ces documents seront notifiés au ministre chargé de l'énergie et une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.
3. Dans la mesure où la puissance cumulée des dossiers conformes représente moins du tiers de la puissance cumulée recherchée, ce qui n'a pas permis d'opérer une sélection des offres par le prix et a conduit à retenir des offres dont la prime majorée est en moyenne plus de deux fois et demi supérieure à la période précédente et présentant pour 36 % des rentabilités élevées, la CRE recommande que la présente deuxième période de candidature soit déclarée sans suite et qu'aucun lauréat ne soit désigné.

En s'appuyant sur les résultats de l'instruction des offres reçues, ainsi que sur le retour d'expérience présenté dans la deuxième section de cette délibération, la CRE estime qu'il serait opportun de suspendre la procédure d'appel d'offres dans l'attente d'une analyse plus fine des raisons, le cas échéant structurelles, expliquant la participation décroissante depuis deux périodes, et de s'assurer, en prenant en compte les évolutions du cadre de l'autoconsommation qui pourraient être introduites, de la pertinence du maintien d'un tel dispositif de soutien. L'analyse des demandes de raccordement enregistrées par les gestionnaires de réseau de distribution et portant sur des installations en autoconsommation potentiellement éligibles au présent appel d'offres pourrait notamment permettre d'apprécier l'importance des situations dans lesquelles la rentabilité peut être atteinte sans soutien direct.

Toutefois, si une telle analyse approfondie devait être conduite sans remettre en question l'organisation de la troisième période de candidature et menée en parallèle de celle-ci, la CRE recommande que le cahier des charges soit préalablement amendé afin de limiter les effets d'aubaine en :

- revoyant à la baisse la puissance cumulée recherchée ;
- supprimant la majoration sur la partie autoconsommée prévue dans la formule de rémunération ;
- diminuant la prime maximale que les candidats peuvent demander à 30 €/MWh.

Délibéré à Paris, le 22 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO